

COHABSYS

Société coopérative

Charleroi (6041-Gosselies), Avenue Jean Mermoz 30

TVA BE 0472.760.182 - RPM du Hainaut, division Charleroi

<p>COORDINATION DES STATUTS APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2026</p>

Société constituée suivant un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le douze septembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois septembre suivant, sous le numéro 20000923-467.

Dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration du douze mai deux mille quatre, publié auxdites annexes du quatorze juillet suivant sous le numéro 04104802.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le même notaire Hubert Michel, à Charleroi, le quatorze juin deux mille cinq, publié auxdites annexes du trente juin suivant, sous le numéro 05093242.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire associé à Charleroi le 20 janvier 2010, publié auxdites annexes du 15 février suivant, sous le numéro 10023821.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par Marc Henry, notaire à Andenne, substituant son confrère Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, territorialement empêché, le 11 mai 2022, publié auxdites annexes du 3 juin suivant, sous le numéro 22067010.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 13 mai 2026, publié auxdites annexes du 20 mai suivant, sous le numéro 26331371.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée **COHABSYS**.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en tout endroit de la Région wallonne, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. FINALITÉ/VALEURS – OBJET/BUT

a) Finalité et valeurs coopératives :

La société entend promouvoir la finalité et/ou les valeurs coopératives suivantes :

- l'entraide,
- la responsabilité personnelle,
- la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité,
- une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

La société promeut un modèle dans lequel elle offre un véhicule permettant à ses actionnaires de se réunir volontairement pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, suivant une approche collective de la propriété et au sein duquel le pouvoir est exercé démocratiquement.

La société respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

b) Objet et but :

A titre principal, elle a pour objet et but :

- la satisfaction des besoins, et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales, 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;

- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales ;
- elle peut également avoir pour but ou objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

Dans ce contexte, la société a pour objet, la conception, la création, la commercialisation et la maintenance d'un système informatique destiné à la gestion de logements et à toutes les prestations de service qui y sont liées.

La société peut, en outre, d'une façon générale, accomplir toutes opérations ayant pour objet le traitement, la gestion et le transport de l'information ainsi que l'activité de conseil ou de consultant en ces matières.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut également favoriser ses activités économiques et/ou sociales par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe (telle que la fonction d'administrateur) ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect de la finalité, des valeurs et de l'objet qu'elle s'est fixés. »

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou la déconfiture d'une actionnaire.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

Des actions ont été émises en rémunération des apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas obligatoirement être entièrement libérées au moment de leur émission.

Les versements effectués sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Outre les actions (anciennement « parts ») souscrites lors de la constitution, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration, délibérant aux mêmes conditions de majorité, fixe le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et toutes autres conditions de l'émission.

Le conseil d'administration, délibérant également aux mêmes conditions de majorité, peut émettre des actions de classes différentes.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance, au siège, de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas d'indivision, ou si la propriété d'une action est démembreée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne morale ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à son égard.

Article 10. Cession d'actions

10.1. Cession entre actionnaires :

Les actions sont cessibles entre actionnaires.

La cession doit toutefois être autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

10.2. Cession à des tiers :

Les actions peuvent être transmises à des tiers exerçant une activité économique en Belgique, moyennant l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

TITRE IV : ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Admission en qualité d'actionnaire et perte de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires :

- les signataires des statuts et les personnes ayant la qualité d'actionnaire (alors associé) à la date du 11 mai 2022 ;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique en Belgique agréées comme actionnaires par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et souscrivant au moins deux actions.

La valeur de souscription d'une action ne pourra être inférieure à mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €).

Aucun actionnaire ne peut détenir plus de 10% des actions.

L'adhésion d'un nouvel actionnaire est constatée dans le registre des actionnaires conformément à la loi.

Article 12. Démission et exclusion d'un actionnaire

12.1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Un actionnaire ne peut démissionner de la société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires.

La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée conformément au point 12.3 ci-après.

12.2. Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : en cas de faillite ou déconfiture.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal.

L'exclusion est mentionnée dans le registre des actionnaires.

Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

12.3. Droits de l'actionnaire démissionnaire ou exclu

L'actionnaire démissionnaire ou exclu a droit à recevoir sa part de retrait telle qu'elle résultera des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. La valeur d'une action sera calculée en divisant l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels par le nombre d'actions existantes à l'expiration de l'exercice social concerné.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut toutefois prétendre à une part dans les réserves, plus-values et autres fonds assimilés au point de vue comptable et fiscal. Le remboursement sera toujours limité au prix de souscription de l'action.

Le remboursement des actions aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels dont question ci-avant, pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société : le montant auquel l'actionnaire démissionnaire ou exclu a droit est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, jusqu'à ce que la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, sans intérêt jusqu'alors.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Le conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de huit administrateurs au moins et douze administrateurs maximum, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple :

- huit administrateurs minimum sont élus sur proposition des actionnaires utilisateurs d'au moins un des logiciels commercialisés par la société Aigles;
- parmi les quatre autres administrateurs qui peuvent éventuellement constituer, en outre, le conseil d'administration, l'assemblée peut élire deux administrateurs indépendants n'ayant ni la qualité d'actionnaire ni celle d'utilisateur d'un des logiciels exploités par la société.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière choisira idéalement son

dirigeant ou toute autre personne ayant une compétence dans les matières couvertes par Aigles. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Cette personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom propre et pour compte propre.

Toute modification de cette représentation devra être notifiée par lettre recommandée à la société au moins 8 jours avant la réunion à laquelle elle devient effective.

En cas de vacance d'une place d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil élit en son sein un président et un vice-président.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration - Mode de délibération

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil délibère à la majorité simple des présents, sauf dérogations prévues par les présents statuts.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16. Durée du mandat d'administrateur - Rémunération

- 16.1. La durée du mandat d'administrateur est de six ans.
- 16.2. Le mandat est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.
- 16.3. En outre, l'âge maximum des administrateurs est fixé à septante (70) ans, avec toutefois la faculté d'achever le mandat en cours.

Article 17. Représentation

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'article suivant "Gestion journalière", la société est représentée à l'égard des tiers et en justice :

- Soit par le(a) Président(e) et/ou le(a) Vice-Président(e) et/ou le Directeur, agissant conjointement deux par deux,
- Soit par le(a) Président(e) et/ou le(a) Vice-Président(e) et/ou un administrateur, agissant conjointement deux par deux.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion au Directeur.

En cas de vacance ou indisponibilité du Directeur, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pourront être nommés provisoirement administrateurs délégués.

Article 19. Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire.

L'assemblée conserve toujours le pouvoir de nommer un commissaire, même si la société n'y est pas tenue.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition et pouvoirs

L'assemblée se compose de tous les actionnaires. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente pour modifier les statuts, nommer les administrateurs (sous réserve de la cooptation prévue à l'article 13 des statuts) et commissaires, les révoquer, leur donner décharge et approuver les comptes annuels.

Article 21. Réunions - Convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mercredi du mois de mai, à 11h00.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 6 :70 CSA.

Les assemblées tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations à toute assemblée contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier ordinaire ou par e-mail, adressé à chaque actionnaire, administrateur et le cas échéant au commissaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Vote

- Chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.
- Sauf disposition particulière de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 23. Tenue des assemblées

23.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

23.2. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à son ordre du jour.

23.3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix présentes ou représentées.

23.4. Tout actionnaire peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration spéciale écrite à un mandataire, qui doit être actionnaire, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

23.5. Lorsque l'assemblée doit délibérer sur une modification aux statuts, elle n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions existantes.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune modification ne sera admise que si elle réunit les 3/4 des voix.

23.6. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Participation électronique à distance à l'assemblée

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux actionnaires de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à

l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2 :31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination*).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 29. Répartition de l'actif net

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la

société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

CERTIFIE CONFORME